

REPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLEE NATIONALE

*A. G. G.
PR. Noué*

L O I N° 7/60

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Sont ratifiés les actes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale en date du 29 Septembre 1959.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 Janvier 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Abbé Fulbert YOULOU.